

Arrêt

n° 149 221 du 7 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VAN ASSCHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A- Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de religion musulmane.

Vous auriez quitté votre pays le 04 septembre 2013 et vous auriez gagné la République française. Vous auriez quitté le sol français le 06 septembre 2014 afin de vous rendre en Suède où vous avez demandé l'asile. Le 28 janvier 2014, vous auriez quitté la Suède et vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivé le 29 janvier 2014. Vous introduisez votre demande d'asile le 30 janvier 2014.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

Le 27 décembre 2010, vous auriez créé un groupe de Hip Hop dénommé « The Surge » avec six autres jeunes djiboutiens. Au mois d'octobre 2011, vous seriez devenu membre du MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement). En 2013, vous auriez reçu votre carte de soutien à l'USN (Union pour le Salut National, coalition des partis d'opposition djiboutiens). Lors de vos spectacles de Hip Hop organisés au centre culturel Rimbaud à Djibouti, vous auriez distribué des documents de propagande pour le MRD. Vous auriez également pris part aux différentes manifestations organisées par le MRD à Djibouti. Le 15 mars 2013, vous auriez été arrêté alors que vous participiez à une manifestation antigouvernementale. Vous auriez été emmené au Commissariat de l'arrondissement cinq. Vous auriez été détenu durant une semaine avant d'être libéré. Lors de votre relaxe, les autorités djiboutiennes vous auraient déclaré que la sanction serait plus grave en cas de récidive. Vous auriez néanmoins continué à vous mobiliser lors des manifestations organisées par les partis d'opposition djiboutiens. Le 18 avril 2013, vous auriez été victime d'une seconde arrestation alors que vous manifestiez devant le Palais de Justice de Djibouti afin de réclamer la libération des Oulémas. Vous auriez directement été emmené au centre de détention de Nagad où vous auriez été détenu durant un mois. Au bout d'un mois, vous auriez été questionné sur vos activités politiques, avant d'être libéré

grâce à l'intervention de votre famille. Vous auriez ensuite reçu l'aval des autorités djiboutiennes et françaises afin de participer avec votre groupe de Hip Hop aux Francophonies se déroulant à Nice au mois de septembre 2013. Vous auriez quitté Djibouti le 05 septembre 2013, muni de votre passeport et d'un visa délivré par les autorités françaises. Le 06 septembre vous auriez décidé de vous rendre en Suède car vous ne vouliez pas rentrer dans votre pays. Vous auriez demandé l'asile en Suède en vous déclarant de nationalité somalienne par crainte d'être rapatrié à Djibouti. Au mois de janvier 2014, vous auriez gagné la Belgique afin de demander la protection internationale. Sur le territoire belge, vous vous seriez rendu aux manifestations organisées par l'USN.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités de votre pays car vous auriez milité au sein de l'opposition djiboutienne à savoir le MRD et l'USN et parce que vous n'auriez pas représenté votre pays lors des Francophonies de Nice au mois de septembre 2013.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier administratif votre carte d'identité, votre carte de membre du MRD, votre carte de soutien à l'USN ainsi que 'une photographies des manifestations et des réunions organisées en Belgique par l'opposition djiboutienne et à laquelle vous auriez participé. Vous produisez également une photographie de votre groupe de Hip Hop ».

3. Dans sa requête, la partie requérante se réfère *in extenso* aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

Elle invoque à l'appui de sa demande d'asile une crainte d'être persécutée dans son pays d'origine par les autorités djiboutiennes en raison de son militantisme en faveur du MRD et de l'USN et parce qu'elle n'a pas représenté son pays lors des Francophonies de Nice au mois de septembre 2013. Elle déclare avoir été arrêtée et emprisonnée à deux reprises en mars et avril 2013 pendant qu'elle manifestait contre le régime. Elle précise en outre être politiquement active en Belgique au sein de l'opposition djiboutienne en particulier dans le cadre du MRD, du mouvement « Djibouti 2016 » et du Mouvement des Jeunes de l'Opposition d'Europe (MJO-Europe).

4. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle estime que son militantisme au sein du MRD et sa visibilité politique n'emportent pas la conviction au vu de ses nombreuses lacunes et imprécisions concernant ce parti politique. Elle considère ensuite que les déclarations du requérant relatives à ses deux arrestations et détentions, en particulier la description de ses lieux de détention, le déroulement de ses journées, ses codétenus et son ressenti, ne reflètent pas un sentiment de vécu dans son chef. Elle estime par ailleurs que sa crainte liée à sa défection aux Francophonies de Nice n'est pas suffisamment étayée et que les documents déposés relatifs à son militantisme politique à Djibouti et en Belgique ne permettent pas d'établir qu'il a été persécuté ou qu'il a une visibilité politique telle qu'il serait une cible pour ses autorités en cas de retour dans son pays. Quant aux autres documents déposés par le requérant, la partie défenderesse constate qu'ils attestent de faits qui ne sont pas remis en cause, en l'occurrence son identité et son activité professionnelle.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la partie requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.2. Concernant son militantisme pour le MRD, le requérant soutient qu'il n'a jamais déclaré être un leader politique, mais qu'il était un simple militant qui recrutait des militants et distribuait des documents concernant le MRD pendant ses concerts. Il estime en outre n'avoir pas été interrogé de manière spécifique et détaillée sur le programme du MRD et justifie ses méconnaissances concernant les responsables politiques de son quartier par sa faible présence dans son quartier dès lors qu'il était toujours en tournée avec son groupe de danse. Il explique également qu'il ignore les résultats des élections législatives de février 2013 car ceux-ci n'étaient pas connus à Djibouti.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et relève particulièrement que le requérant a été interrogé de manière détaillée sur les raisons de son adhésion au MRD, sur le programme politique du MRD, sur le contenu des tracts qu'il distribuait lors de ses concerts et de manière générale, sur ses activités en faveur du MRD et que ses déclarations sur ces sujets sont demeurées générales et inconsistantes à tel point qu'elles n'ont pas convaincu qu'il était activement engagé dans son pays pour le compte du MRD comme il le prétend, ou qu'il aurait pu avoir au sein de ce parti une visibilité particulière qui aurait fait de lui une cible pour ses autorités (rapport d'audition, pages 16 à 18).

7.3. Dans sa requête, le requérant fait par ailleurs valoir qu'il y a eu un malentendu ou une erreur dans ses déclarations en ce que sa cellule lors de sa première détention ne mesurait pas deux mètres carrés comme indiqué dans la décision attaquée, mais plutôt vingt mètres carrés.

A cet égard, le Conseil considère que s'il est plausible qu'il y ait eu un malentendu ou une erreur sur ce point précis, il n'en reste pas moins que les deux détentions alléguées par le requérant ne peuvent être tenues pour établies, tant ses déclarations concernant la description de ses lieux de détention, le déroulement de ses journées, ses codétenus ou son ressenti lors de sa deuxième détention sont inconsistantes et peu circonstanciées.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à convaincre qu'elle pourrait subir des persécutions de la part de ses autorités parce qu'elle n'a pas représenté son pays aux Francophonies de Nice en septembre 2013. De plus, elle ne conteste pas le motif de la décision qui considère à juste titre que ses activités politiques en Belgique n'ont pas une consistance qui lui donne une visibilité politique qui justifierait que ses autorités s'acharneraient contre elle.

7.5. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

8. Concernant l'examen de la demande d'asile du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits et craintes invoqués par le requérant manquent de crédibilité, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les documents déposés par le requérant au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 7) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation rédigée par le président du Mouvement Djibouti 2016 et datée du 7 avril 2015 est muette quant aux activités politiques menées à Djibouti par le requérant et quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays avec ses autorités.

Cette attestation mentionne néanmoins que le requérant a adhéré en Belgique au Mouvement Djibouti 2016 et y est activement impliqué en ce qu'il a décidé de s'engager auprès de la coordination « Culture » et participe à plusieurs actions et manifestations importantes ainsi qu'à des réunions de travail avec des militants. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne démontre aucunement que le simple fait de militer contre le pouvoir en place puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti. Elle n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour à Djibouti, elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ses activités menées en Belgique. En effet, si l'attestation du président du Mouvement Djibouti 2016 tend à démontrer son implication au sein dudit mouvement, elle ne suffit nullement à établir que le requérant ait acquis une visibilité telle aux yeux des autorités djiboutiennes qu'il pourrait constituer une cible privilégiée en cas de retour au pays. A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre engagée au sein du mouvement « Djibouti 2016 » puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités djiboutiennes, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités ont connaissance des activités du requérant en Belgique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Le raisonnement développé dans le présent paragraphe s'applique également à l'attestation du président du MJO-Europe datée du 6 avril 2015 en ce qu'elle informe que le requérant est un dynamique membre actif du MJO-Europe depuis son arrivée en Belgique et est actuellement responsable de la Commission Média au sein du Mouvement ; pour les raisons évoquées *supra*, ce simple engagement politique ne suffit pas à établir une crainte de persécution dans le chef du requérant.

L'attestation du président du Mouvement Djibouti 2016 indique par ailleurs que la défection des membres de la délégation djiboutienne envoyée à Nice en septembre 2013 a fait très mauvaise impression à Djibouti et que le régime « *attend au tournant* » celui ou celle qui oserait se représenter à Djibouti. Elle précise que le requérant était membre de cette délégation et qu'à ce titre, un retour à Djibouti l'exposerait à une privation de liberté et, très probablement, à d'autres graves violations des droits de l'homme. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces simples allégations qui ne sont étayées par aucun document ou élément probant. Il constate que la crainte alléguée dans le chef du requérant est purement hypothétique et n'est pas étayée par des éléments concrets et fiables.

- s'agissant encore de l'attestation rédigée par le président du MJO-Europe et datée du 6 avril 2015, le Conseil relève qu'elle atteste que le requérant a occupé le poste de « *responsable à l'organisation* » au sein du Mouvement à Djibouti, et qu'il s'est attiré les foudres du régime et a été détenu arbitrairement à plusieurs reprises en raison de « *son engagement militant pour l'avènement de la démocratie* ». Toutefois, outre le fait que cette attestation se distingue en partie des propos du requérant, lequel n'a jamais évoqué avoir été actif pour le compte du MJO à Djibouti, évoquant uniquement son appartenance et son militantisme à Djibouti en faveur du MRD (rapport d'audition, p. 5 et questionnaire cgra, p.2), force est de constater que cette attestation n'est nullement détaillée, ne décrit pas de manière précise la teneur des problèmes rencontrés ni leur éventuelle actualité, et n'explique pas la manière exacte dont le Mouvement a pu s'assurer de la réalité de ces problèmes invoqués. Cette seule attestation revêt donc un caractère bien trop lacunaire et évasif que pour emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des problèmes et craintes invoqués par la partie requérante.

- Le courriel électronique rédigé par le requérant n'apporte aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves. Le requérant se contente essentiellement de réaffirmer les faits et craintes qui fondent sa demande d'asile, lesquels ne sont pas jugés crédibles ou suffisants par le Conseil pour lui octroyer la protection

internationale. Le requérant explique également qu'il était stressé et perturbé lors de son audition au Commissariat général. A cet égard, le Conseil relève que durant ladite audition, le requérant n'a à aucun moment manifesté ou verbalisé l'une ou l'autre difficulté, ou émotion particulière l'empêchant de s'exprimer, ou le gênant. En tout état de cause, le Conseil n'estime pas que cet état du requérant puisse expliquer les lacunes et invraisemblances relevées dans la décision attaquée, lesquelles sont particulièrement importantes et affectent les déclarations du requérant relatives aux éléments essentiels de son récit.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et se réfère aux écrits de procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MISS M. BODDIE, A.R.T.,
g.m.m.

WILLIS M. DOUGHERTY, *governor*

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ